



SNUDI.FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

Remplaçants : non à la remise en cause des droits et de l'ISSR des titulaires remplaçants !

Retrait du décret du 9 mai 2017 ! Signez et faire signer la pétition !

Le décret n° 2017-856 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré a été publié au BO le 9 mai 2017.

La majorité des dispositions du projet de décret qui avaient été présentées au CTM et qui ont été dénoncées par FO est maintenue :

- ▶ remise en cause de la distinction entre ZIL et BD ;
- ▶ définition du « *territoire de la commune* » comme « *la résidence administrative* » pouvant remettre ainsi en cause le versement de l'ISSR pour tous les remplacements dans les écoles de la commune de l'école de rattachement administratif ;
- ▶ contrainte pour les remplaçants à renoncer à l'ISSR en les affectant d'office sur des postes vacants ;
- ▶ attaque contre le statut en ouvrant la possibilité d'affecter un remplaçant sur un « *service* » pour y effectuer de nébuleuses « *activités de nature pédagogique* ».

De même, la circulaire d'application décline la dégradation des droits et des conditions de travail des titulaires remplaçants, mais introduit également la notion « d'absences perlées ». Absences qu'il faudrait combattre selon la hiérarchie, ce qui de fait est une remise en cause des droits à congé pour tous les enseignants.

Le SNUDI-FO constate pourtant que la formulation prévue initialement dans le projet de décret « *Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article* » (article 3 du projet), qui laissait donc entendre une différenciation des modes de versement de l'ISSR ainsi que les droits des titulaires remplaçants suivant les départements en instituant des « *négociations* » locales au niveau des CAPD, est supprimée.

Elle est remplacée par « *le comité technique départemental est informé annuellement des résultats de l'application du présent article.* »

Les modalités de calcul et de versement de l'ISSR resteraient donc cadrées par les décrets nationaux antérieurs, ce que nous revendiquons.

Ce premier recul doit nous encourager à continuer la mobilisation pour gagner le retrait du décret du 9 mai 2017 et de sa circulaire d'application.

Pour autant, le SNUDI-FO a été reçu en audience par la nouvelle conseillère sociale du ministre le 11 juin 2017. Celle-ci a indiqué que le décret du 9 mai 2017 pourrait remettre en cause le versement de l'ISSR dans les écoles de la commune de son école de rattachement (plus d'ISSR versés à Paris par exemple). Elle a indiqué que le ministre consultera la direction des affaires juridiques sur cette question.

Le SNUDI-FO a immédiatement exprimé son total désaccord. Il rappelle que le décret 89-825 portant attribution de l'ISSR stipule dans son article 2 : « L'ISSR est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école de rattachement. » Ce décret n'a pas été abrogé par le nouveau décret du 9 mai 2017.

Le SNUDI-FO continuera d'intervenir auprès du ministre pour garantir le maintien du paiement de l'ISSR selon les modalités actuelles.

Le SNUDI-FO invite les enseignants à continuer de signer et faire signer la pétition.

Plus que jamais, le SNUDI-FO revendique le retrait du décret du 9 mai 2017 et de sa circulaire d'application !